



Initiative populaire fédérale

**« Pour une politique climatique sociale
financée de manière juste fiscalement
(initiative pour l'avenir) »**

Votation du 30 novembre 2025

A. Introduction

L'initiative populaire fédérale « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) » demande, d'une part, la mise en place d'un impôt sur les successions et les donations avec une franchise de 50 millions et à un taux d'imposition de 50%¹ et, d'autre part, que le produit de cet impôt soit utilisé pour « lutter contre la crise climatique de manière socialement juste et pour permettre la transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif ».

Le comité d'initiative justifie l'introduction de ce nouvel impôt fédéral car il considère que la mise en place et le financement d'une politique climatique ambitieuse ne doivent pas reposer sur la majorité de la population mais sur les plus fortunés².

Cette proposition soulève des défis importants en matière de droit fiscal, constitutionnel et du fédéralisme. Elle impose une réflexion approfondie sur sa compatibilité avec l'ordre juridique suisse et, surtout, quant à son impact potentiel sur les recettes publiques qui pourraient en découler.

B. La fiscalité suisse et le droit des successions

Le système fiscal suisse illustre pleinement le fédéralisme: les compétences sont partagées entre la Confédération, les cantons et les communes. La Confédération ne perçoit que les impôts relevant expressément de sa compétence, tandis que les cantons disposent de leur propre législation fiscale, à laquelle s'ajoute un impôt communal. Ce modèle à trois niveaux, encadré par la loi fédérale sur l'harmonisation, engendre **une grande diversité de régimes fiscaux dans un pays** composé de 26 cantons et 2'121 communes³.

1) L'impôt sur les successions en Suisse

Historiquement, l'introduction de **l'impôt sur les successions** s'est justifiée par le fait que l'État assume désormais des responsabilités qui incombait autrefois à la famille, comme l'éducation, la justice ou les soins. Il a donc été considéré comme équitable qu'il en soit indemnisé⁴. Les mêmes justifications prévalent pour l'impôt sur les donations.

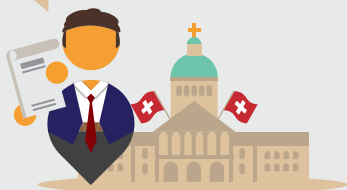
En matière d'impôts directs, **la Confédération est compétente pour percevoir des impôts uniquement sur le revenu des personnes physiques et sur le bénéfice net des personnes morales**⁵. Elle fixe également les principes de l'harmonisation des impôts directs de la Confédération, des cantons et des communes⁶.

Les impôts sur les successions et les donations relèvent de la compétence exclusive des cantons. Ils ont ainsi été expressément exclus de l'harmonisation fiscale; d'abord, parce qu'ils étaient considérés comme d'importance secondaire et ensuite, parce qu'une harmonisation ne semblait pas s'imposer⁷. À l'exception d'Obwald et Schwyz, tous les cantons prélèvent un impôt sur les successions⁸.

Ce choix reflète la volonté du législateur de **maintenir une diversité régionale en matière successorale**. Cette autonomie garantit une meilleure adéquation entre les **choix fiscaux et les spécificités économiques, sociales ou culturelles des cantons**.

Sur le plan des successions, dans tous les cantons suisses, c'est l'héritier qui doit payer l'impôt auprès du canton de domicile du défunt, à l'exception des biens immobiliers qui sont imposés dans le canton où ils se situent. L'impôt est calculé sur la valeur des biens transmis, estimée à partir d'un inventaire établi au moment du décès.

La Confédération taxe le revenu des personnes physiques et le bénéfice des personnes morales. Les successions? Ce sont les cantons!



Si tu hérites ou reçois une donation, c'est toi qui doit payer l'impôt!



On calcule l'impôt selon la valeur des biens transmis.



1) Exemple: une personne décède et laisse une fortune de 70 millions de francs. Sur ce montant est appliqué une franchise de 50 millions (non soumis à imposition), puis les 20 millions restants sont imposés à 50%. Ainsi, l'héritage après impôts s'élève à $70 - 10 = 60$ millions. Dans cet exemple, le taux d'imposition effectif s'élève à 14,29%.

2) Les initiants privilégient le terme « ultra-riches », JuSo, Factsheet: Initiative pour l'avenir, ch. 1.1.

3) État au 1^{er} janvier 2025, OFS.

4) HUBER Eugen, juriste, auteur du Code civil suisse du 10 décembre 1907.

5) Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101 (cit.: Cst.), art. 128.

6) Cst., art. 129.

7) Basler Kommentar zur Bundesverfassung, ch. 21 ad art. 129.

8) Administration fédérale des contributions (cit.: AFC), Brochures fiscales pour la période 2024, p. 1.

L'impôt sur les donations doit généralement être payé par la personne qui reçoit le don (le donataire). La valeur prise en compte pour calculer l'impôt est, en principe, la valeur marchande du bien au moment où la donation est faite.

L'impôt sur les donations est perçu dans tous les cantons, sauf dans les cantons de Lucerne, Obwald et Schwyz⁹. Les descendants directs sont exonérés de l'impôt sur les donations dans la plupart des cantons, sauf dans le canton d'Argovie, dans celui de Vaud ainsi qu'à Neuchâtel.

La charge fiscale est en général calculée en fonction du degré de parenté et/ou du montant de la dévolution. Par exemple : à Genève, un héritier en ligne directe (enfant du défunt) est en temps normal totalement exonéré de l'impôt, il est donc imposé au taux de 0%¹⁰. En revanche, un héritier de 5^e catégorie (cousin) pourra être taxé jusqu'à 54,6% car soumis à un tarif de droits de succession allant de 20% à 26%¹¹ en sus des centimes additionnels cantonaux qui s'élèvent à hauteur de 110 centimes, par franc et fraction de franc¹².

Dans le canton de Genève, l'exonération des droits de succession et de donation pour les descendants directs n'est pas admise lorsque, selon l'une ou l'autre des trois dernières décisions de taxation définitives au jour du décès, le défunt était au bénéfice d'une imposition d'après la dépense¹³.

Il convient de souligner que la Suisse et l'Espagne **sont les seuls pays de l'OCDE à prélever un impôt sur la fortune en plus de l'impôt sur les successions et les donations**. Cet impôt sur la fortune relève également de la compétence des cantons et des communes.



En 2022, **les impôts sur les successions et les donations** ont rapporté un total de 1'292 millions de francs pour les cantons et 107 millions pour les communes. Cela représente 1,6% des recettes fiscales cantonales et communales totales (86'977 millions de francs) et 0,9% des recettes fiscales totales¹⁴.

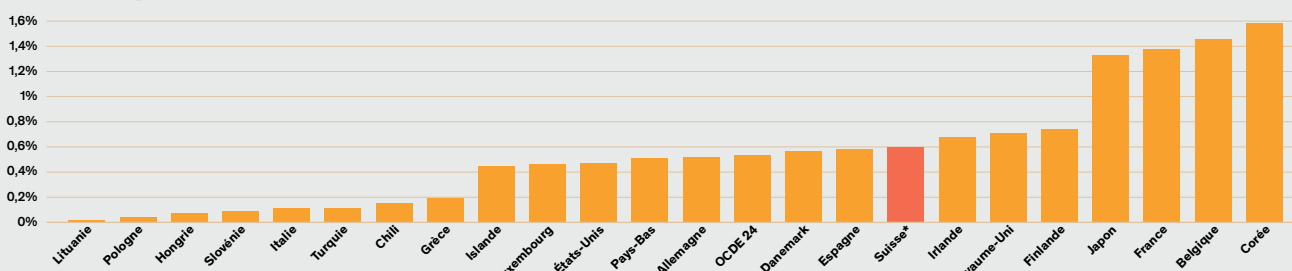
2) L'impôt sur les successions : comparaison internationale

Une grande partie des pays de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) connaissent un tel impôt. Leur aménagement varie assez fortement d'une juridiction à l'autre. Cependant, de nombreux pays membres ont supprimé leurs impôts sur les transmissions de patrimoine depuis le début des années 1970. À savoir : le Canada (1972), l'Australie (1979), la Nouvelle-Zélande (1992), la Suède (2004), l'Autriche (2008), la Norvège (2014) et la République tchèque (2014).

Dans les pays de l'OCDE qui appliquent encore un impôt sur les successions ou les donations, ce dernier représente en moyenne 0,5% de l'ensemble des recettes fiscales. Seuls quatre pays – la Belgique, la Corée, la France et le Japon – en tirent plus de 1% de leurs recettes fiscales totales¹⁵.

Les recettes issues de l'impôt sur les successions sont donc relativement basses dans la majorité des pays. Cela est majoritairement expliqué par les différents abattements et exonérations en faveur des parents en ligne directe et les allègements fiscaux pour les transferts des résidences principales et des fermes, des parts de sociétés et assurances-vie, entre autres¹⁶.

Part des impôts sur les successions et les donations, en % du total des recettes fiscales en 2019 (OCDE)



*Pour la Suisse la part est comptabilisée en % des recettes fiscales globales (fédérales, cantonales et communales), en 2022 la part s'élevait à 0,9%.

9) AFC, Brochures fiscales pour la période 2024, p. 1.

10) Loi sur les droits de succession (LDS), rsGE 3 25, art. 6a al. 1 let.b.

11) Loi sur les droits de succession (LDS), rsGE 3 25, art. 21.

12) Loi sur les centimes additionnels cantonaux (LCAcAnt), rsGE D 3 07, art. 4 let. a.

13) Loi sur les droits de succession (LDS), rsGE 3 25, art. 6a al. 2.

14) Conférence suisse des impôts, Informations fiscales – Impôts sur les successions et les donations, Berne, 2024, p. 2.

15) OCDE (2021), Impôt sur les successions dans les pays de l'OCDE, Études de politique fiscale de l'OCDE, N° 28, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/33d40568-fr>, (cité: OCDE 2021), p. 3.21.

16) OCDE (2021), p. 3.8.1.

Comparaison internationale de l'imposition des successions :

Pays de l'OCDE	Charge fiscale pour descendants directs (taux et structure)	Abattement fiscal	Exonérations clés (résidence principale et entreprise)	Impôt sur les successions en % des recettes fiscales totales (2021)
 Allemagne	Taux progressifs : 7% à 30%	400'000 € par enfant	Résidence principale : exonération totale si usage pendant 10 ans (200 m² max pour enfants) Entreprise : 85%-100% d'exonération selon conditions	0,7%
 Autriche	Aboli. Transmission de biens immobiliers soumise à un droit de mutation progressif (0,5% - 3,5%)	N/A	Pas d'exonération successorale spécifique; droit de mutation applicable	0,0%
 Belgique	Taux progressifs régionaux. Flandre : 3%-27%, Bruxelles : 3%-30%, Wallonie : 3%-30%	Variable selon la région. Wallonie : 12'500 € exonérés	Résidence principale : exonération complète en Wallonie sous conditions. Entreprise : exonération ou allègement significatif	1,4%
 Corée du Sud	Taux progressifs : 10% à 50%	Environ 340'000 €	Résidence : réduction si cohabitation pendant 10 ans. Entreprise : allègement significatif dans certaines limites	1,6%
 Espagne	Taux progressifs nationaux : 7,65% - 34%, fortement modifiés par les régions	Jusqu'à 1 M € dans certaines régions	Résidence : réduction nationale de 95%, souvent améliorée localement. Entreprise : idem	0,5%
 États-Unis	Taux fédéral de 40% au-delà du seuil. Certains États imposent en plus	Environ 13,61 M \$ par succession (2024)	Pas d'exonération spécifique fédérale en plus de l'abattement élevé. Exonérations possibles au niveau des États	0,4%
 France	Taux progressifs : 5% à 45%	100'000 € par enfant	Résidence : réduction de 20% sur la valeur. Entreprise : exonération à 75% via le pacte Dutreuil	1,4%
 Grèce	Taux progressifs : 1% à 10%	150'000 €	Résidence : exonération sous conditions (première résidence)	0,4%
 Italie	Taux fixe : 4% au-delà du seuil	1 M € par enfant/conjoint	Résidence : taxes de mutation réduites. Entreprise : exonération si détention 5 ans, exonération totale pour les biens non italiens des personnes imposées au forfait	0,1%
 Japon	Taux progressifs : 10% à 55%	Environ 180'000 € + 36'000 € par héritier	Résidence : réduction importante sur terrains résidentiels. Entreprise : reports/exonérations conditionnels	1,3%
 Luxembourg	0% pour la part légale des descendants directs	N/A	N/A	0,4%
 Pays-Bas	Taux progressifs : 10% - 20%	25'490 € par enfant	Résidence : pas d'exonération spécifique. Entreprise : exonération jusqu'à plus de 1 M€ sous conditions	0,5%
 Norvège	Aboli depuis 2014	N/A	N/A	0,0%
 Portugal	Aboli pour les descendants, conjoints et parents Droit de timbre de 10% pour les autres	N/A	N/A	0,2%
 Suisse (GE)	Taux zéro pour descendants directs (exception si le défunt était imposé d'après la dépense)	N/A	Pas de droits de succession pour ligne directe ; autres héritiers soumis à barème élevé	1,6%
 Suisse (VD)	3–7% (depuis 01.01.25)	1 M CHF par enfant	Entreprise : déduction pour entreprise familiale située dans le canton pour les descendants en ligne directe	(du total des recettes cantonales et communales suisses)
 Royaume-Uni	Taux de 40% au-delà du seuil	325'000 £ + 175'000 £ pour la résidence principale transmise aux descendants directs	Résidence : abattement supplémentaire de 175'000 £ Entreprise : allègement de 50%-100%	0,71%

Les taux et modalités d'imposition varient fortement d'un pays à l'autre. Mais il est commun d'avoir des similarités dans les abattements et exemptions d'une juridiction à l'autre.

Les époux et descendants directs sont dans la majeure partie des cas totalement exonérés de l'impôt sur les successions. Dans d'autres cas, ils bénéficient d'abattements élevés (USA, Italie) ou de taux d'imposition inférieurs aux autres catégories d'héritiers. En règle générale, plus le lien de parenté est étroit, plus le taux d'imposition effective est bas, voire nul.

L'abattement fiscal est une déduction appliquée sur l'assiette taxable soumise à l'impôt. Il permet de réduire le montant qui sert de base de calcul pour le paiement de l'impôt. À titre d'exemple, le canton de Vaud applique un abattement d'un million de francs pour chaque enfant. Ainsi, l'héritier devra s'acquitter de l'impôt seulement sur l'excédent de ce montant. Le taux maximum pour un descendant direct s'élève à 7%.

De nombreux pays connaissent des exonérations partielles ou totales sur les résidences, exploitations agricoles et entreprises familiales. L'objectif poursuivi est de protéger la stabilité du cadre de vie des proches survivants et d'éviter que l'imposition de la succession entraîne des ventes forcées du patrimoine familial. En droit suisse, **selon le principe de la garantie de la propriété¹⁷, l'impôt ne doit pas entraver excessivement la transmission de biens productifs ou vitaux pour les héritiers, en particulier dans les contextes agricoles ou entrepreneuriaux.**

3) Exemples internationaux : Suède, Norvège et Singapour

Plusieurs pays développés ont choisi de **supprimer l'impôt sur les successions** au cours des deux dernières décennies, notamment la Suède en 2004, Singapour en 2008 et la Norvège en 2014. Ces décisions ont été motivées par des considérations à la fois fiscales, économiques et sociales, similaires à celles soulevées aujourd'hui dans le débat suisse.

Premièrement, dans chacun de ces cas, le **rendement budgétaire de l'impôt était jugé trop faible** pour en justifier le maintien. En Suède, les droits de succession ne représentaient que 0,15% du PIB en 2004, juste avant leur suppression¹⁸. À Singapour et en Norvège, les autorités sont arrivées au même constat : le produit net de cet impôt était trop marginal, ce qui a facilité le consensus politique autour de sa suppression.

Deuxièmement, dans des pays comme la Suède, la Norvège ou la Suisse, qui connaissent un système fiscal et social redistributif, l'impôt sur les successions joue un rôle assez limité. Dans ces sociétés caractérisées par un coefficient de Gini¹⁹ après transferts proche de 0,30 (respectivement autour de 0,29 en Suède, 0,26 en Norvège et 0,32 en Suisse selon les données OCDE de 2022²⁰), les héritages ne contribuent pas de manière significative à aggraver les inégalités de richesse. Un impôt ciblant exclusivement les héritages les plus élevés se heurte à une efficacité redistributive incertaine, surtout s'il frappe des transmissions exceptionnelles plutôt que des rentes récurrentes. C'est ce constat qui a conduit la Suède et la Norvège à considérer l'imposition successorale comme symboliquement égalitaire, mais peu pertinente sur le plan de la justice sociale effective²¹.

Troisièmement, l'impact économique de la suppression a été perçu comme globalement positif. En Suède, celle-ci a permis le rapatriement d'entrepreneurs emblématiques (dont certains s'étaient installés en Suisse) et a favorisé une relance de l'économie domestique²². En Norvège, la suppression a facilité la transmission d'entreprises familiales, tout en réduisant la charge administrative pour l'État²³.

En résumé, l'expérience de ces pays montre que l'impôt sur les successions peut s'avérer peu efficace sur les plans budgétaire et redistributif, tout en générant des effets économiques indésirables. Dans chacun de ces cas, sa suppression n'a pas conduit à une détérioration des recettes fiscales globales, et s'est même accompagnée de retombées positives en termes d'investissements, de stabilité patrimoniale et d'attractivité économique²⁴.



17) Cst., RS 101, art. 26.

18) YDSTEDT Anders, Fiscal Lessons: Ten Years Without the Swedish Inheritance Tax, 2016.

19) Coefficient de Gini, 0 = égalité totale; 1 = inégalité totale.

20) <https://www.oecd.org/en/data/indicators/income-inequality.html>.

21) HENREKSON, M., & WALDENSTRÖM, D. (2016). Inheritance taxation in Sweden: An overview and lessons learned. Journal of Economic Surveys, 30(4), 751-767.

22) YDSTEDT Anders, How high-tax Sweden abolished its disastrous inheritance tax, 2016.

23) Nova Workboard, The Abolishment of the Inheritance Tax in Norway, 2018.

24) GIFFORD C, The Telegraph, The countries that abolished inheritance tax – and are now booming, octobre 2023.

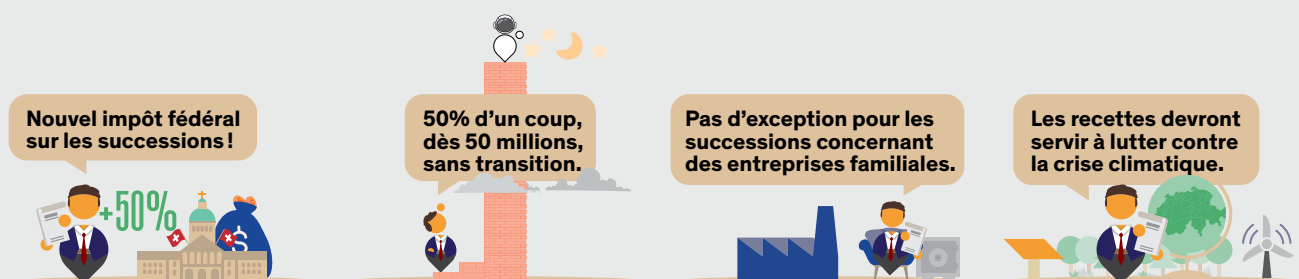
C. Initiative pour l'avenir

L'initiative sur les très grandes successions propose de **créer un impôt fédéral pour financer des mesures climatiques et sociales**.

L'initiative demande :

- que la Confédération perçoive un impôt sur les successions et les donations ;
- que la Confédération et les cantons utilisent le produit de l'impôt pour lutter contre la crise climatique de manière socialement juste afin de permettre la transformation de l'ensemble de l'économie nécessaire à cet objectif ;
- que le taux de l'impôt fédéral sur les successions se monte à 50%, avec une franchise de 50 millions de francs sur la somme de la succession et de toutes les donations.

La Confédération et les cantons édictent des dispositions d'exécution sur la prévention de l'évitement fiscal et l'utilisation du produit de l'impôt pour soutenir la transformation écologique et socialement juste de l'ensemble de l'économie. Les dispositions d'exécution s'appliquent rétroactivement après l'acceptation de l'initiative.

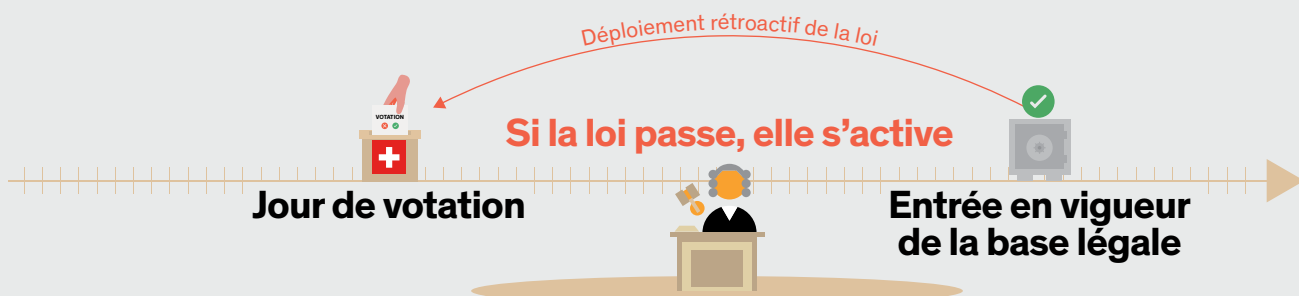


Dans ce contexte, l'initiative « Pour l'avenir » marque toutefois une rupture importante avec plusieurs principes fondamentaux qui structurent notre ordre juridique et fiscal.

En instaurant un impôt fédéral sur les très grandes successions, **l'initiative exige de centraliser une compétence historiquement cantonale**, remettant en cause la logique même du fédéralisme fiscal suisse. En effet, le système actuel repose sur l'autonomie financière des cantons, la diversité des politiques fiscales et la proximité démocratique dans les décisions en matière d'impôts. **Ce système permet aux cantons de façonner leurs politiques fiscales selon leurs réalités économiques et sociales.**

L'initiative s'écarte du **principe de capacité contributive**, qui suppose une progression de l'impôt en fonction des moyens réels du contribuable. La jurisprudence du Tribunal fédéral²⁵ rappelle que toute différenciation fiscale doit reposer sur des critères objectifs, raisonnables et proportionnés. Or, **le fait d'appliquer le même taux à toutes les successions supérieures au seuil, sans distinction entre des patrimoines inégaux, tend à ignorer les écarts de capacité contributive au sein même de cette catégorie de contribuables**, et soulève ainsi des doutes quant au respect du principe d'égalité consacré par l'article 8 de la Constitution.

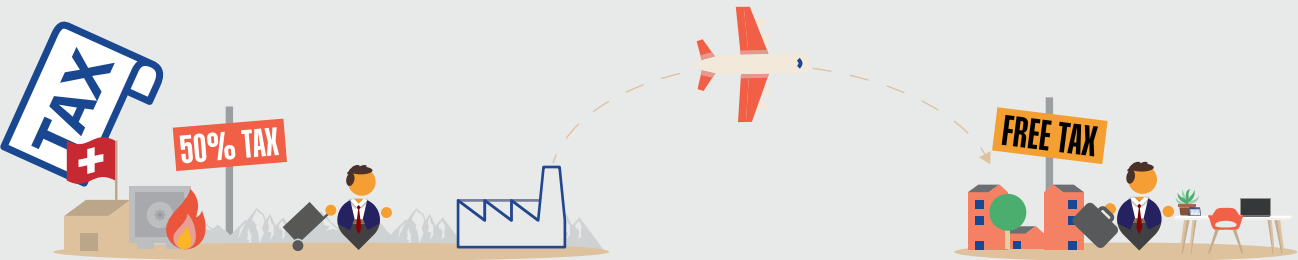
Le texte prévoit que ce nouvel impôt s'applique dès la date de la votation, soit avant même l'entrée en vigueur de la base légale nécessaire à son application. **En introduisant une rétroactivité anticipée, ce mécanisme crée une insécurité juridique manifeste.** Or, selon l'article 5 de la Constitution fédérale, **la sécurité du droit impose que les lois soient claires, accessibles et prévisibles.** Cette exigence est d'autant plus forte en matière fiscale, dans la mesure où l'impôt constitue une charge unilatérale imposée par l'État. Il doit donc être défini de manière rigoureuse, notamment en ce qui concerne son assiette, son taux et ses modalités de perception. L'introduction d'une rétroactivité crée une zone d'incertitudes difficilement compatible avec ces exigences fondamentales, et **préjudiciable à la confiance des citoyens dans la stabilité du cadre légal.**



L'initiative soulève également une inquiétude en ce qui concerne la **protection de la propriété et la viabilité de nombreuses entreprises familiales**. Lorsque la fortune transmise est essentiellement composée d'actifs non liquides comme une entreprise, des actions non cotées ou de l'immobilier professionnel, le paiement d'un impôt successoral élevé pose une difficulté majeure. Les héritiers ne disposant pas forcément de liquidités immédiates peuvent se retrouver contraints de vendre une partie de l'entreprise, de céder des actifs stratégiques ou, dans certains cas, de liquider l'activité elle-même, uniquement pour s'acquitter de l'impôt. Une telle pression peut **compromettre la continuité de l'entreprise, sa gouvernance, et porter atteinte aux emplois qui en dépendent**.



Cette situation entrerait en tension directe avec le **droit fondamental à la garantie de la propriété**, inscrit à l'article 26 de la Constitution, qui protège non seulement la possession, mais aussi la possibilité de transmettre un bien. En fragilisant ainsi la transmission intergénérationnelle, l'initiative risque de décourager la pérennité d'un tissu entrepreneurial ancré localement et d'inciter certains propriétaires à se relocaliser avec leur patrimoine vers des juridictions perçues comme plus stables ou prévisibles. Il en résulterait, à terme, un appauvrissement du tissu économique régional et une perte nette pour l'ensemble du pays.



D. Impacts économiques de l'initiative

1) Estimation des recettes fiscales et effets des changements de comportement des contribuables

D'après les initiants, l'impôt rapporterait chaque année environ 6 milliards de francs, somme qui permettrait de doubler les mesures de politique climatique et de justice sociale²⁶.

Toutefois, d'après les chiffres de la statistique de la fortune imposée pour l'ensemble de la Suisse et selon les estimations du Conseil fédéral, le potentiel *ceteris paribus*²⁷ de recettes estimées par ce nouvel impôt fédéral sur les successions et donations s'élèverait à hauteur de 4,250 milliards de francs.

Potentiel de recettes estimé avant les changements de comportement et les recettes des autres impôts (en millions de francs)²⁸:

	Contribuables disposant de > 50 millions de francs	Jusqu'à 65 ans	Plus de 65 ans
Potentiel recettes annuelles d'un impôt sur les successions	4'250	400	3'850
Recettes annuelles de l'impôt sur le revenu (cantons + communes)	1'450	750	700
Recettes annuelles de l'impôt sur la fortune (cantons + communes)	2'300	1'250	1'050
Recettes annuelles de l'impôt fédéral direct	400	210	190

26) JuSo, Factsheet: Initiative pour l'avenir, ch. 1.2.

27) Locution latine, (forme complète: *ceteris paribus sic stantibus*) se traduisant par: «toutes choses étant égales par ailleurs».

28) Conseil fédéral, message du 13 décembre 2024 relatif à l'initiative populaire fédérale «Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir)», FF 2024 3216, p. 41.

Il est cependant notoire que les contribuables réagissent aux modifications de la charge fiscale tout comme les consommateurs réagissent aux fluctuations des prix. Après une hausse des prix, les consommateurs essaient de se tourner vers d'autres produits et, en cas d'augmentation d'impôt, les contribuables essaient de réorganiser leurs activités de façon à réduire la charge fiscale supplémentaire.

Même si l'impôt sur les successions ne touche les personnes qu'après leur décès, il influence les comportements bien en amont. **Le désir de transmission reste un moteur puissant**: nombre de personnes âgées adaptent leurs choix de vie pour préserver et transmettre leur patrimoine²⁹.

Un taux de taxation élevé pourrait encourager une planification successorale anticipée, au moyen de dispositifs juridiques, tout en respectant parfaitement le cadre légal en vigueur.

Les recherches montrent que l'impôt sur les successions agit comme un déclencheur plus fort que l'impôt sur la fortune en matière de mobilité fiscale. En économie comportementale, **on parle d'aversion à la perte**: les individus réagissent plus fortement à une perspective de perte qu'à une opportunité de gain. Ce phénomène fonctionne dans les deux sens: une baisse de la fiscalité successorale peut attirer de nouveaux contribuables fortunés, comme cela a été observé dans plusieurs juridictions³⁰.

Les estimations clés issues des études de Brühlhart & Parchet³¹ et de Moretti & Wilson³² donnent des ordres de grandeur plausibles, également dans le contexte de l'impôt fédéral sur les successions proposé. Le taux d'émigration des contribuables très fortunés d'un âge avancé serait compris entre 20% et 40% par 10 points de pourcentage d'impôt supplémentaire sur les successions.

Si l'on se base sur des estimations du Conseil fédéral³³, ce nouvel impôt sur les successions pourrait conduire entre **49% et 74% des personnes concernées à quitter la Suisse avant leur décès**, entraînant **un transfert de 77% à 93% du patrimoine imposable à l'étranger**.



Partant, l'AFC a calculé les probabilités de départ des contribuables fortunés. En pondérant les probabilités de départs individuels avec la fortune nette respective supérieure à la franchise, on peut estimer la part du substrat fiscal qui pourrait être perdue en raison de l'émigration. Selon les estimations de l'AFC, cette part représenterait 84,3% du substrat fiscal concerné, c'est-à-dire de la somme totale de la fortune dépassant la franchise, pour la limite inférieure des semi-élasticités citées dans l'analyse et 97,6% pour la limite supérieure. Le tableau suivant présente une estimation des baisses de recettes après les changements de comportement, sans distinction d'âge. Les montants estimés pour l'impôt sur les successions et les donations, à savoir entre 100 et 650 millions de francs qui iraient aux deux tiers à la Confédération et pour un tiers aux cantons, s'accompagneraient toutefois de pertes de recettes pour les autres impôts aux niveaux fédéral, cantonal et communal de l'ordre de 2,80 à 3,65 milliards de francs, la plupart de ces pertes de recettes affectant les cantons.

Estimation du potentiel de recettes après les changements de comportement sans distinction par âge (en millions de francs):

Scénario avec une semi-élasticité de -2%, tous les contribuables

Recettes de l'impôt sur les successions	650
Réduction des recettes de l'impôt sur le revenu (cantons + communes)	-900
Réduction des recettes de l'impôt sur la fortune (cantons + communes)	-1'650
Réduction des recettes de l'impôt fédéral direct	-250
Solde	-2'150

Scénario avec une semi-élasticité de -4%, tous les contribuables

Recettes de l'impôt sur les successions	100
Réduction des recettes de l'impôt sur le revenu (cantons + communes)	-1'200
Réduction des recettes de l'impôt sur la fortune (cantons + communes)	-2'100
Réduction des recettes de l'impôt fédéral direct	-350
Solde	-3'550

Il est important de rappeler que **l'impôt sur les successions est lié à un évènement unique (le décès), contrairement aux autres impôts** tels que l'impôt sur la fortune, sur le revenu, la TVA et les autres contributions fiscales **qui sont périodiques et qui représentent un flux de liquidités pour les collectivités publiques bien plus récurrent, prévisible et élevé**. C'est pourquoi le départ de nombreux contribuables entraînerait une diminution des recettes des impôts existants sur le revenu et la fortune.



Le professeur Brühlhart, mandaté par le Conseil fédéral, a réalisé ses propres estimations. Contrairement à celles de l'AFC qui supposent un départ immédiat des contribuables, il postule que les *de cujus* émigrent en moyenne 12 ans avant leur décès. Partant du principe qu'ils paient chaque année des impôts sur la fortune et le revenu équivalant à 0,8% de la valeur de leur fortune, ces départs feraient perdre aux autorités fiscales entre 0,6 et 1,1 milliard de francs par an. L'effet fiscal net se situerait donc entre - 0,4 milliard et - 0,7 milliard de francs³⁴.



Ces chiffres sous-estiment toutefois les pertes fiscales pour plusieurs raisons³⁵:

Premièrement, afin de calculer les pertes de recettes fiscales dues au départ des contribuables, l'analyse part de l'hypothèse que le *de cujus* quitte la Suisse 12 ans avant son décès; ce qui correspond environ à la moitié de l'espérance de vie d'une personne de 65 ans en Suisse. En somme, la collectivité publique serait privée pendant 12 années du produit des impôts sur le revenu, la fortune et sur les successions et donations des contribuables qui émigrent. En plus d'être conservatrice, cette hypothèse ne prend pas en compte **les personnes dissuadées de s'installer en Suisse à cause de ce nouvel impôt**. En effet, une augmentation de la charge fiscale provoquerait également un manque à gagner sur les impôts de personnes refusant de s'installer en Suisse³⁶.

Parmi les contribuables concernés par l'initiative, une partie d'entre eux est imposée d'après la dépense. Ces personnes sont nettement plus sensibles à l'impôt dans le choix de leur lieu de domicile que celles qui sont soumises à l'imposition ordinaire. Ainsi, **l'élasticité migratoire des contribuables imposés d'après la dépense est 6 fois plus élevée que celle des contribuables soumis à l'imposition ordinaire**³⁷. Cette probabilité n'a pas été prise en compte lors des calculs car il n'existe pas suffisamment de données sur le nombre et la fortune exacte des contribuables soumis à ce régime fiscal spécifique.

Les calculs fiscaux ne prennent en considération que les impôts directs des *de cujus* eux-mêmes. Cependant, **les personnes fortunées génèrent, même à un âge avancé, des recettes fiscales indirectes par leur consommation et par leurs éventuelles activités entrepreneuriales**. Dans la mesure où le départ pour l'étranger (ou le non-établissement) de personnes fortunées en raison de l'impôt sur les successions entraînerait également une disparition de ces recettes indirectes, les chiffres présentés ci-dessus sous-estiment l'ampleur véritable des pertes fiscales. Malheureusement, il n'existe pas d'estimations scientifiques de ces effets fiscaux indirects.

29) KOPCZUK, Wojciech, Bequest and Tax Planning: Evidence from Estate Tax Returns. Quarterly Journal of Economics, 122(4): 1801-1854, 26.

30) BRÜHLHART Marius, Impôt fédéral sur les successions selon « l'initiative pour l'avenir »: substrat fiscal et effets sur le comportement des contribuables - Analyse à l'intention de l'Administration fédérale des contributions (AFC), Octobre 2024, Cité: BRÜHLHART 2024, p. 17.

31) BRÜHLHART, Marius & Raphaël PARCHET (2014) Alleged Tax Competition: The Mysterious Death of Bequest Taxes in Switzerland. Journal of Public Economics, 111: 63-78.

32) MORETTI, Enrico & Daniel J. WILSON (2023) Taxing Billionaires: Estate Taxes and the Geographical Location of the Ultra-Wealthy. American Economic Journal: Economic Policy, 15(2): 424-466.

33) BRÜHLHART 2024, p. 42 ss.

34) BRÜHLHART 2024, p. 19.

35) BRÜHLHART 2024, p. 19 s.

36) Conseil fédéral, message du 13 décembre 2024 relatif à l'initiative populaire fédérale « Pour une politique climatique sociale financée de manière juste fiscalement (initiative pour l'avenir) », FF 2024 3216, p. 47.

37) BASELIGIA, Enea & Isabel Z. MARTÍNEZ (2024) Mobility Responses to Special Tax Regimes for the Super-Rich: Evidence from Switzerland. Economic Journal.

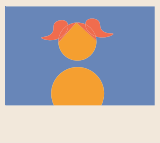
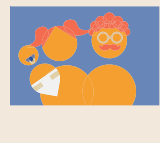
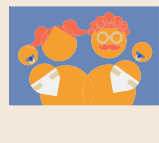
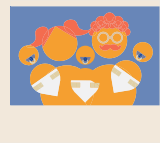
L'effet migratoire des hauts patrimoines a donc un effet non négligeable sur les finances publiques. En privilégiant des taux d'imposition dits « progressifs » (signifiant que plus l'assiette fiscale augmente, plus la charge effective sera grande), la Suisse fait reposer en majeure partie la contribution fiscale sur une minorité de contribuables pour le fonctionnement de l'État et le financement des prestations à la population.

Au niveau fédéral, 1% des contribuables paie 40% de l'impôt fédéral direct sur le revenu. Si l'on prend 10% des contribuables, cela représente 80% des recettes totales³⁸.

À Genève, 1% des contribuables paient 36,1% de l'impôt sur le revenu (1,173 milliards de francs) et 69% de l'impôt sur la fortune (664 millions de francs). Plus généralement, 15,2% des personnes physiques contribuent à hauteur de 70% de l'impôt total à Genève alors que 35% des contribuables n'en paient pas³⁹.

La majorité des citoyens genevois ne couvre ainsi pas les dépenses engagées par l'État avec leurs contributions. Le « point neutre », soit la somme à partir de laquelle un contribuable ne coûte pas plus qu'il ne rapporte s'élève à près de 13'000 francs pour un célibataire sans enfants, soit une personne avec un revenu annuel brut de 84'000 francs :

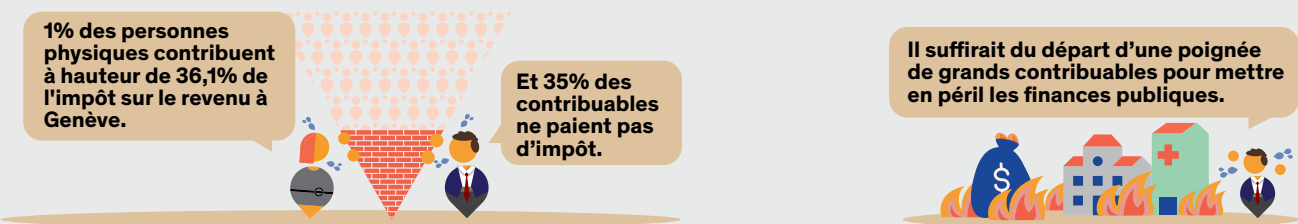
Revenu brut à partir duquel un contribuable finance sa part de prestations publiques⁴⁰ :

					
Revenu brut :	84'000 CHF	165'000 CHF	226'000 CHF	287'000 CHF	346'000 CHF
Situation familiale :	Célibataire	Marié sans enfants	Marié, 1 enfant	Marié, 2 enfants	Marié, 2 enfant
Impôt total (avec IFD) :	12'983	28'539	46'312	63'860	81'421
Impôt canton / commune :	11'932	23'864	35'795	47'727	59'659

*Valeurs 2022

Une très faible proportion de contribuables participe en majeure partie au produit de l'impôt alors qu'une part importante de la population en bénéficie en y contribuant faiblement, le seuil d'assujettissement étant particulièrement élevé à Genève.

La pyramide fiscale genevoise ressemble donc à un triangle posé sur sa pointe et dont la base est orientée vers le haut. Quelques personnes à la pointe soutiennent l'édifice : une petite base pour une charge fiscale lourde, rendant l'équilibre très fragile. À savoir **qu'à Genève, plus d'un cinquième du produit de l'impôt sur le revenu provient de seulement 711 contribuables !** Soit seulement 0,2% de l'ensemble⁴¹. Dès lors, il suffirait du départ d'une poignée de grands contribuables pour mettre en péril les finances publiques⁴².



38) KPMG, Clarity on Swiss taxes, mai 2025, p. 31.
39) Administration fiscale cantonale, Impôts des personnes physiques: qui paye combien? (Année fiscale 2022, situation à fin février 2025).
40) CCIg, 9^e étude fiscale, Finances publiques et fiscalité: comment éviter la faillite de Genève, septembre 2022, p. 17.
41) État de Genève, Département des finances et des ressources humaines (DF), Répartition du paiement des impôts, février 2023, p. 6.
42) Institut CREA d'économie appliquée, Genève est-il un canton attractif – Une analyse économique sous l'angle de cinq thématiques, mai 2023, p. 17.

2) Économie suisse et entreprises familiales : conséquences de l'introduction d'un impôt sur les successions

La Suisse est un pays avec une charge fiscale modérée qui se situe en dessous de la moyenne de l'OCDE⁴³. Cela est dû à la volonté du gouvernement de maintenir ou d'augmenter l'attrait de la place économique suisse grâce à système fiscal concurrentiel par rapport aux autres pays de l'OCDE⁴⁴. Cumulées à la stabilité du régime financier de la Confédération et du frein à l'endettement (dette publique <38%⁴⁵ du PIB, moyenne OCDE = 110% du PIB), les dépenses publiques de la Suisse sont également inférieures à la moyenne de l'OCDE, environ 32%⁴⁶ du PIB contre une moyenne de 46,3% du PIB pour les pays de l'OCDE.

La Suisse fait partie des dix premières économies en termes de PIB par habitant (92'000 USD en 2022). Ce succès est principalement dû à une main-d'œuvre bien formée, une capacité d'innovation considérable, une stabilité politique, un niveau de vie élevé et sa situation au centre de l'Europe. Pour toutes ces raisons, un certain nombre de multinationales ont leur siège en Suisse.

Les PME restent le moteur de l'économie : **99% des entreprises suisses sont des PME** de moins de 250 collaborateurs et **80% sont des entreprises familiales**. Près de la moitié de ces entreprises prévoient une succession de l'entreprise au sein de la famille.

Ainsi, l'introduction d'un impôt de 50% sur les successions et les donations de plus de 50 millions de francs toucherait une quantité non négligeable d'entreprises familiales moyennes et grandes.

Le niveau de la charge fiscale proposé par l'initiative entraverait ou empêcherait la transmission au sein de la famille. En effet, **la valeur de ces entreprises réside pour la plus grande partie dans le capital qui a été investi dans des machines, des immeubles, des brevets, ou encore par exemple des véhicules de transport. Pour s'acquitter de l'impôt, les héritiers risqueraient de devoir vendre tout ou partie de l'entreprise**⁴⁷.

Un sondage de PWC réalisé en 2024 auprès de ces entreprises dévoile que 80% ne disposent pas des liquidités nécessaires pour s'acquitter de l'impôt et environ les deux tiers des personnes concernées seraient forcées de vendre tout ou partie de l'entreprise⁴⁸.

Déjà aujourd'hui, bien avant la votation, 78% des personnes concernées envisagent des démarches pour éviter l'imposition, ou du moins réfléchissent à des options. Plus d'un tiers mentionne l'imminence d'un déménagement à l'étranger⁴⁹.



De surcroît, il n'y a pas assez d'investisseurs suisses capables de réaliser de tels rachats d'entreprises. Il faudrait donc s'attendre à ce que ce soient **des investisseurs financiers étrangers qui apportent les fonds nécessaires**. Ces investisseurs ont des attentes de rendement immédiat et ils n'ont en général pas pour priorité d'assurer la pérennité de l'entreprise à long terme, ni son développement en Suisse. Une telle situation risquerait de porter atteinte au tissu actuel de PME familiales, or c'est précisément ce qui fait aujourd'hui la force de la Suisse⁵⁰.

E. Réalisation des objectifs climatiques de la Suisse

L'initiative vise à répondre à un objectif important et largement partagé : renforcer la lutte contre le changement climatique et accélérer la transition vers une économie plus durable. Ce besoin est réel, et il est largement reconnu que la transformation écologique nécessitera, dans les années à venir, des investissements publics importants et une mobilisation de toutes les forces économiques du pays.

43) OECD (2024), Revenue Statistics 2024: Health Taxes in OECD Countries, OECD Publishing, Paris, p. 146.

44) OFS, Monitoring du programme de la législature 2023-2027 - Indicateur de la législature : Quote-part fiscale.

45) <https://www.aboutswitzerland.eda.admin.ch/en/swiss-economy-overview>.

46) <https://tradingeconomics.com/switzerland/government-spending-to-gdp>.

47) Economiesuisse, Initiative des Jeunes Socialistes : fact-checking, mars 2025.

48) PWC, Swiss family businesses in danger.

49) PWC, L'initiative sur l'imposition des successions met en danger les entreprises familiales suisses, juillet 2024.

50) Tribune de Genève, Les ultra-riches doivent-ils payer pour lutter contre la crise climatique ?, mars 2025.

Dans cette perspective, il convient de rappeler que la Suisse dispose déjà d'un cadre législatif structuré pour soutenir sa politique climatique. La **loi sur les objectifs climatiques (LCI)** fixe un cap clair vers la neutralité carbone d'ici à 2050 et prévoit un soutien financier de 3,2 milliards de francs sur dix ans. La **loi sur le CO₂**, actuelle, assortie d'une taxe dédiée, génère 1,2 milliard de francs par an, dont une partie significative est réinjectée dans des programmes d'encouragement. Sa révision, prévue en 2025, mobilisera environ 3,5 milliards supplémentaires jusqu'en 2030. D'autres mécanismes comme le supplément réseau permettent de financer les énergies renouvelables à hauteur de 1,3 milliard de francs par an. Ces instruments s'inscrivent dans une logique d'incitation, visant à modifier progressivement les comportements et à responsabiliser les émetteurs.

Genève s'est aussi doté d'un dispositif légal et financier ambitieux dans la lutte contre le changement climatique. Après avoir décrété l'urgence climatique en décembre 2019, le Conseil d'État a révisé sa stratégie climatique dans le cadre du **Plan climat cantonal 2030 de seconde génération**⁵¹. Dans cette perspective, 5,9 milliards seront dédiés à la transition écologique, soit 53% du budget total d'investissement 2022-2031, en forte augmentation par rapport au précédent plan décennal 2021-2030 (+3 milliards, +37%). Cette hausse marque la volonté du Conseil d'État d'accroître les investissements participant à la transition écologique, démontrant ainsi son engagement face à l'urgence climatique, tout en favorisant le soutien à l'économie locale⁵². Par ailleurs, la population a accepté par votation populaire de dynamiser la production d'énergie solaire dans le canton avec des objectifs contraignants d'ici à 2030.

Dans ce contexte, l'affectation d'un impôt successoral, tel que proposé par l'initiative, constituerait un changement de logique. Le financement climatique ne reposerait plus sur une participation proportionnelle des acteurs aux émissions qu'ils génèrent, mais sur un mécanisme de redistribution patrimoniale. Or, ce changement soulève plusieurs questions importantes puisqu'il **introduit une forme de déconnexion entre les contributeurs et les bénéficiaires des politiques publiques**, ce qui s'écartere des principes usuels du droit fiscal suisse, notamment du principe du pollueur-payeur ancré dans l'article 74 de la Constitution.

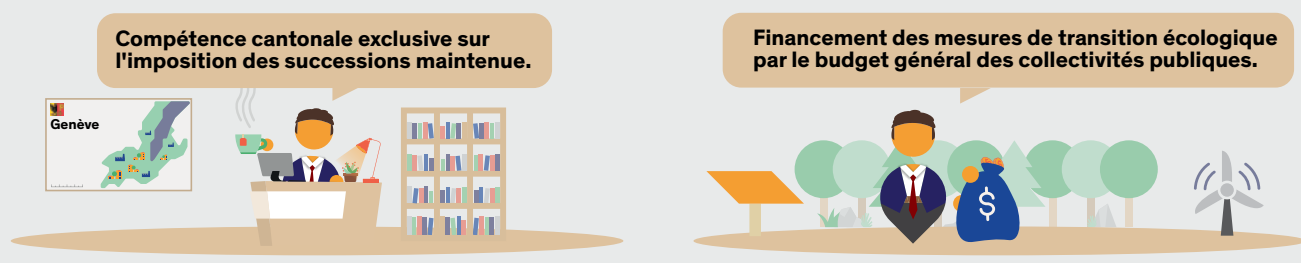
Sur le plan économique, l'instauration d'un **taux unique de 50% pour l'impôt sur les successions dépasserait largement les standards internationaux habituels**. Une telle mesure pourrait accroître la mobilité des personnes fortunées et de leurs patrimoines, ce qui risquerait de provoquer une érosion durable des ressources fiscales et d'un tissu économique ancré localement.

Le modèle économique suisse repose historiquement sur un équilibre entre **fiscalité modérée, stabilité budgétaire et compétitivité internationale**. Ce cadre favorise un tissu économique solide, dans lequel les PME familiales jouent un rôle central. Or, un grand nombre d'entre elles prévoient une transmission au sein de la famille dans les prochaines années. La valeur de ces entreprises réside majoritairement dans l'outil de travail — bâtiments, équipements, brevets — et par conséquent, est rarement disponible sous forme de liquidités. Ainsi, pour s'acquitter d'un impôt successoral aussi élevé, les familles pourraient être contraintes de céder tout ou partie de leur entreprise, compromettant ainsi leur pérennité.

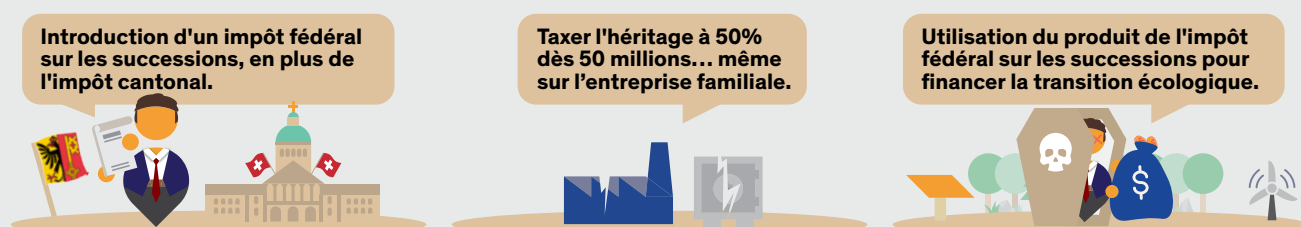
Ainsi, bien que l'intention de l'initiative souhaite répondre à un enjeu réel et important, ses effets concrets méritent une analyse approfondie à la lumière du cadre juridique existant, du fonctionnement actuel de la politique climatique et de l'équilibre économique sur lequel repose la prospérité suisse.

Le 30 novembre, les Suisses seront appelés à choisir entre le cadre juridique actuel et le cadre proposé par l'initiative pour l'avenir.

Choix 1: Statu quo



Choix 2: Initiative « Pour l'avenir »



51) République et Canton de Genève, Communiqué de presse du Conseil d'État du 4 décembre 2019.

52) Conseil d'État de Genève, Plan décennal des investissements 2022-2031, p. 2.

Découvrez
notre blog



Fondation pour l'attractivité du canton de Genève (FLAG)
info@geneve-attractive.ch

Rampe du Pont-Rouge 6,
Petit-Lancy — CP 1211 Genève 26